

Arrêt

n° 344 214 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 12 mars 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo, et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous quittez le Congo en raison de la situation politique. Vous passez par le Congo Brazzaville, le Cameroun, le Nigéria, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. En France, vous introduisez une demande de protection internationale en 2010, pour laquelle vous recevez une décision négative. Vous n'introduisez pas de recours contre celle-ci car vous obtenez un titre séjour via vos deux enfants de nationalité française.

En 2011, votre père décède de maladie et lègue une parcelle à sa famille et une autre à vous, vos frères et vos sœurs.

En 2021, votre frère, [M.], malade demande la vente de la parcelle héritée de votre père afin de lui permettre une prise en charge médicale à l'étranger. Votre sœur, [L. K. B.], refuse. Votre frère, [C.], vivant en Angola, revient au Congo pour aider votre frère, [M.], à convaincre votre sœur, sans succès. Celle-ci ayant mis les documents de la parcelle à son nom, avec l'aide de son amant, le Général [A.], usant de son influence. Votre frère est agressé par des Kulunas et repart en Angola.

En 2024, votre frère, [M.], décède. Vous décidez alors de faire appel à Maître [N. M. H. J.] pour récupérer votre héritage. Cet avocat constitue un dossier et introduit une requête au Tribunal de Paix de la Gombe. Ce dernier convoque ensuite votre sœur. Un avocat se présente à son nom à cette convocation. Suite à cela, votre avocat est agressé et se retire du dossier.

Du 25 décembre 2025 au 6 janvier 2026, vous décidez alors de séjourner au Congo, afin de rendre visite à votre mère malade et de régler ce conflit foncier avec votre sœur. Toutefois, lors de vos trois entrevues, celle-ci refuse de régler ce conflit à l'amiable. Elle vous menace et le 3 janvier 2026, vous recevez la visite d'hommes armés à votre hôtel. La police étant présente réussit à les dissuader d'entrer et ils repartent.

Le 7 janvier 2026, vous arrivez en Belgique, où vous êtes intercepté à l'aéroport. Là, vous apprenez avoir perdu votre séjour en France et vous êtes maintenu dans un lieu déterminé situé à la frontière. Après deux tentatives de rapatriements et un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous introduisez une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 27 janvier 2026. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre le Général [A.], qui soutient et aide votre sœur à s'approprier l'héritage de votre père.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général constate votre passivité à vous munir de la protection internationale laquelle ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes dans son pays. Vous vous êtes présenté à l'aéroport sur le territoire belge le 7 janvier 2026 et vous n'avez pas indiqué que vous souhaitiez introduire une demande de protection internationale. En effet, vous avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 27 janvier 2026 au Centre de transit Caricole, soit 20 jours après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée (annexe 11 – Refoulement en date du 7 janvier 2026) ; après deux tentatives de refoulement en date du 18 janvier 2026 et du 21 janvier 2026 ainsi qu'après avoir introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt °340.054 du 23 janvier 2026). Invité à vous en expliquer, vous contentez de répondre que vous faisiez des démarches pour annuler le retrait de votre titre de séjour français (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.10). Votre explication est insuffisante pour expliquer votre manque de proactivité et ce d'autant plus que vous êtes assisté par un avocat en Belgique et que les différentes procédures pouvaient être entamées parallèlement (voir arrêt CCE n°340.054 du 23 janvier 2026).

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Vous n'apportez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, en effet :

- Interrogé sur la possibilité de déposer la preuve du décès de votre père, celui de vos frères et sœurs, de l'existence de la parcelle léguée par votre père, des démarches réalisées par l'avocat au Tribunal de Paix de Gombe pour récupérer cet héritage et du dossier constitué par ce dernier (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.18), vous expliquez être dans l'incapacité de fournir de tels documents car vous avez quitté*

le pays depuis trop longtemps. Cette explication ne convainc dès lors pas le Commissariat général. En effet, vous étiez au Congo entre le 25 décembre 2025 et le 6 janvier 2026, pour notamment régler ce conflit foncier (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.18). De plus, vous déclarez avoir été assisté d'un avocat dans le cadre de ce conflit, qui aurait constitué un dossier et introduit une requête devant le Tribunal de Paix de la Gombe (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.17).

- Vous ignorez pour quelle raison votre sœur veut absolument s'approprier cette parcelle (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.17).
- Vous ignorez le contenu du dossier constitué par votre avocat concernant la parcelle léguée par votre père, ainsi que, rappelons-le, les enquêtes que ce dernier a mené (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.18).
- Vous n'établissez pas non plus la relation entre votre sœur et le Général [A.]. Partant, cet élément est purement déclaratoire.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire au conflit foncier qui vous oppose à votre sœur, cet élément restant à ce stade déclaratoire.

Dans la mesure où le conflit foncier invoqué n'est pas tenu pour établi, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes rencontrés avec le Général [A.], à savoir qu'il vous aurait envoyé des hommes armés à votre hôtel le 3 janvier 2026. Et ce d'autant plus que vos déclarations sont tellement lacunaires, vagues et relèvent de l'hypothétique le concernant. Ainsi,

- Tout ce que vous savez concernant le Général, c'est qu'il est inspecteur général des forces armées congolaises, qu'il gère tout le pays, qu'il est dangereux, qu'il est derrière beaucoup d'agressions/de crimes à Kinshasa et que certains kulunas sont liés à lui (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.18).

Vous ajoutez que vous n'avez pas d'autre information sur lui à ce jour, vous justifiant par le fait que vous avez quitté le pays, il y a très longtemps (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.18). Notons que cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous dites que ce dernier aurait une relation intime avec votre sœur et que de cette union, est né leur fils âgé de 4 ans aujourd'hui (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.19). Enfin, relevons que vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur lui (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, pp.18-19), vous contentant de quelques informations de notoriété publique données par des amis.

- De plus, alors que vous affirmez que ce Général a usé de son influence pour mettre les documents de la parcelle de votre père au nom de votre sœur uniquement, vous n'apportez aucun élément afin d'établir cet élément. En effet, vous ignorez la façon dont ce général a aidé votre sœur pour mettre les documents à son nom, affirmant qu'elle ne pouvait pas le faire seule et qu'elle a dû être assistée par quelqu'un d'influent dans l'administration (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.17), ce qui relève de l'hypothétique.

- En outre, relevons que les liens que vous faites entre l'agression de votre frère [C.] et celle de votre avocat par le Général ne sont pas convaincants. Ainsi, concernant l'agression de votre frère par des kulunas, vous déclarez que votre sœur s'est vantée d'être à l'origine de celle-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.14). De même concernant l'agression de votre avocat, relevons que vous faites référence à votre sœur qui s'est vantée à nouveau d'être à l'origine de celle-ci et vous invoquez également des enquêtes menées par votre avocat (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.17). Quant à ces enquêtes, vous ignorez ce qu'il a fait comme enquête, vous bornant à faire référence à votre sœur (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, p.18), sans élément complémentaire. Partant, vos déclarations selon lesquelles le Général [A.] serait derrière ces agressions est purement hypothétiques et vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir celles-ci.

- Relevons encore que vous avez quitté votre pays, le 6 janvier 2026, muni de votre propre passeport, ce qui est incohérent avec votre récit. En effet, vous déclarez craindre le Général [A.], Inspecteur général des forces armées congolaises, qui vous aurait envoyé des hommes armés à votre hôtel trois jours avant votre départ du pays en raison de ce conflit foncier (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, pp.11-13).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC. En effet, soulignons que vous affirmez ne plus avoir de craintes en lien avec votre sympathie pour Bundu Dia Kongo, raison pour laquelle vous avez quitté le pays en 2005 (Cf. Notes d'entretien personnel du 26 février 2026, pp.10-13 et p.21).

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre titre séjour en France, la copie d'avis d'impôt établi en 2024 par la direction générale des finances publiques – République Française -, la copie des actes de naissance et des cartes d'identité de vos enfants (documents n°1 à 4 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») : ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, ceux-ci établissent le fait que vous avez obtenu un titre de séjour en France valable du 28 mai 2024 au 27 mai 2026 (rappelons cependant que les autorités françaises vous ont retiré celui-ci), le montant des impôts que vous devez récupérer suite à votre déclaration de vos revenus de 2023, l'identité et de la nationalité de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 janvier 2026.

3.2. Ce même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise à son égard. La décision précise un maintien au centre fermé Caricole.

3.3. Une décision de refoulement (annexe 11) a également été prise à son encontre le 7 janvier 2026. Un recours selon la procédure d'extrême urgence a été introduit contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°340.054 le 23 janvier 2026.

3.4. En date du 27 janvier 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

3.5. Le 12 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3.6. Le 23 mars 2026, les services de la Ministre de l'Asile et de la Migration ont confirmé que le requérant était toujours détenu au centre fermé Caricole.

4. La requête

4.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

4.2. Il prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation. ».

Après un exposé théorique sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant tente de répondre aux différents motifs de la décision attaquée et conteste, en substance, l'évaluation que la partie défenderesse a faite de sa demande de protection internationale. Il signale, entre autres, que « la partie défenderesse a statué sur le fond de la demande après l'expiration du délai impératif, alors que la partie requérante était toujours maintenue dans un lieu assimilé à la frontière. La partie défenderesse ne démontre aucunement que le cas de la partie requérante entrerait dans l'une des exceptions de l'article 57/6/1 (fraude manifeste, menace à l'ordre public, etc.) permettant de prolonger cette compétence. La décision ayant été prise après l'écoulement du délai quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant était toujours maintenu au centre Caricole, comme le souligne elle-même la partie défenderesse dans l'acte attaqué ; la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer en l'espèce. ».

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire. ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il constate également que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.2. Lors de l'audience du 31 mars 2026, le requérant s'est référé aux arguments de sa requête et rappelle que la décision attaquée a été prise au-delà du délai prévu à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, celle-ci n'a fait valoir aucune remarque.

5.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024).

Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la partie défenderesse.

5.4. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 12 mars 2026, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 27 janvier 2026, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mars 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE